

Arrêt

n° 276 750 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. BOLABIKA loco Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Ionzo. Vous êtes née et vous avez vécu à Kinshasa où vous étiez coiffeuse. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 25 février 2018, vous vous êtes rendue à une messe à l'église Notre-Dame pour soutenir votre pays car une amie vous avait convaincue d'y aller. Lors de cette messe, il y a eu des troubles et des soldats sont entrés dans l'enceinte de l'église, ont lancé des gaz lacrymogènes et ont procédé à des arrestations. Vous êtes alors allée vous cacher dans une toilette à l'arrière de l'église. Vous y êtes restée jusqu'à ce que le calme revienne. Vous avez ensuite pris un taxi pour rentrer chez vous.

Par après, vous avez reçu une convocation pour vous rendre au camp Lufungula. Votre cousin avocat s'y est rendu à votre place. Les agents à cet endroit lui ont dit que vous étiez accusée de troubles et d'injures envers le chef de l'Etat, Joseph Kabila, et que vous deviez vous rendre vous-même sur place. Votre cousin vous a ensuite dit de ne pas vous y rendre car il s'agit d'une affaire politique et que vous risquiez de vous faire arrêter là-bas.

Vous avez alors décidé de vous rendre chez votre tante dans la commune de Masina et vous y avez planifié votre voyage.

Vous avez quitté le Congo légalement le 29 juin 2018 vers la Turquie. Vous avez ensuite été en Grèce en août 2018 où vous avez introduit une première demande de protection internationale le 11 septembre 2019. Vous n'avez pas attendu l'issue de cette demande et vous avez ensuite quitté la Grèce illégalement pour la Belgique en septembre 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2019 ».

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Il relève tout d'abord un série de contradictions et imprécisions dans les dépositions de la requérante qui empêchent de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles cette dernière déclare avoir été amenée à participer à la messe du 25 février 2018. Il souligne ensuite les importantes anomalies qui affectent les déclarations de la requérante au sujet des faits qui ont suivi la messe en question et qui l'ont poussée à fuir la République démocratique du Congo. Il déduit de l'ensemble des motifs qu'il développe que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis, ni les craintes invoquées comme fondées.

Le Commissaire général souligne enfin que la crainte invoquée par la requérante concernant le danger auquel ferait face son fils en cas de retour en RDC n'a pas lieu d'être évaluée, ce dernier étant de nationalité belge.

Pour le surplus, le Commissaire général constate que les documents déposés par la requérante ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1 Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir résumé à l'excès dans le point A de l'acte attaqué les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle reproduit ensuite des extraits des notes des entretiens personnels du 9 août et du 4 octobre 2021 afin de rappeler l'ensemble des faits qu'elle juge pertinents.

4.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation « *du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence* » (requête, p. 6). Elle y reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas s'être acquittée des obligations relatives à la charge de la preuve qui lui incombent et d'avoir ainsi violé les principes cités ci-dessus. Elle affirme notamment que la partie défenderesse aurait dû prendre toutes les dispositions nécessaires pour récolter des éléments de preuve en République démocratique du Congo afin de vérifier la réalité des faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son dossier *in concreto* et de ne pas avoir correctement motivé sa décision.

4.3 Dans un deuxième moyen, la requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle y conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit, en particulier le motif relatif à son passeport. Elle rappelle pour ce faire les propos tenus par son avocat à ce sujet au cours de l'entretien du 4 octobre 2021 et avance différentes explications de fait.

4.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation à la messe du 25 février 2018 organisée en opposition au régime en place.

5.3 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier cette crainte. Elle souligne que le récit de la requérante est totalement dépourvu de consistance. Elle développe également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. La requérante conteste la pertinence de ces motifs, reprochant à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet de M. V., de la manière dont elle a été amenée à participer à la messe du 25 février 2018, du déroulement de cet événement, des problèmes qu'elle a ensuite rencontrés avec les autorités et des différentes convocations reçues hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les différentes anomalies qui affectent les déclarations de la requérante au sujet de son passeport confrontées aux informations présentes au dossier administratif contribuent à hypothéquer encore davantage la crédibilité de son récit.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions et ne fournit aucun élément de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1 S'agissant du premier moyen de la requête invoquant la violation du « *principe de bonne administration, le devoir de minutie ou principe de prudence* » (requête, p. 6), la requérante reproche en substance au Commissariat général de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier notamment en ne recherchant pas les faits invoqués par la requérante dans son pays d'origine (requête, pp. 7, 8, 9 et 10). Elle y expose notamment que « *Si la partie adverse avait recherché les faits invoqués, elle se serait rendue compte qu'ils sont avérés, sérieux, constants et crédibles* » (requête, p. 7) ; « *Elle [la partie défenderesse] ne table nullement sur une vérification des faits contés par la requérante à partir du pays d'origine pour en vérifier la réalité* » (requête, p. 9) ; « *Il convenait à la partie adverse de prendre*

intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par le requérant [sic.] dans le pays d'origine » (requête, p.10). Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Il constate tout d'abord que la partie défenderesse a joint au dossier administratif un article de presse relatant la messe du 25 février 2018 ayant eu lieu à Kinshasa, confirmant de la sorte la réalité de cet évènement. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a rempli son devoir d'instruction. Le Conseil relève cependant qu'il appartenait à la partie requérante, par ses déclarations et des éléments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat général de sa présence effective à ladite messe ainsi que de la réalité des évènements qui en ont découlé. Dès lors que la requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de cette dernière concernant ces évènements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces évènements ne sont pas établis. A cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

5.7.2 S'agissant du motif de la décision qui constate des contradictions, incohérences et omissions dans les différentes dépositions de la requérante au sujet de son passeport analysées au regard des informations figurant dans le dossier administratif, la requête reproduit les propos tenus par l'avocat de la requérante lors de l'entretien personnel de cette dernière du 4 octobre 2021 et expose que *« Il suit de ce qui précède que, dans le chef de la requérante, il n'y a eu aucune volonté de tromper les autorités belges. La Belgique s'étant finalement déclarée Etat responsable de l'examen de cette demande d'asile, il est inopportun de revenir sur un passeport avec lequel la requérante n'est pas venue en Belgique »* (requête, p. 12). Le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le fait que la Belgique se déclare responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la requérante empêcherait les instances d'asile de prendre en considération les déclarations de cette dernière au sujet de son passeport pour l'examen de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. La requérante explique encore que les différentes anomalies relevées par la partie défenderesse *« doivent être mises sur le compte du stress du réfugié »* (requête, p. 13) et cite différentes sources à l'appui de son argumentation. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications, qui ne sont nullement étayées. Le Conseil constate en conséquence que la requérante ne fournit aucune explication convaincante à cette partie de la motivation de l'acte attaqué à laquelle il se rallie pleinement.

5.7.3 Enfin, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 23.577 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 8).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République démocratique du Congo, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République démocratique du Congo (Kinshasa), correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE